



2023 / 92

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS A VINGT HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GROS Claudine – GUILLARD Paul - JAY Hélène – KALIAKLOUDAS Evelyne - MARTINET-BON Françoise – MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse - ROUX-MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
Mme GERMANAZ Sylvie à Mme BRUNOD Aurore
M. GROGNIET Jean-Christophe à M. VORGER Jean-Michel
Mme MORARD Ghislaine à Mme RELIER Annie

Date de Convocation :
7 décembre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 19
Votants : 21

EXCUSÉ : M. GSELL Bernard

Madame Claudine GROS est désignée Secrétaire de Séance.

Objet : Tarifs de l'eau

Le Président rappelle à l'Assemblée que le service d'eau potable est géré dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) confiée à SUEZ depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le système tarifaire du délégataire nécessaire à la couverture des charges du service est défini par cette DSP pour la durée du contrat restant à courir.

La part de la CCVA (surtaxes) qui s'ajoute à la rémunération du fermier est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité (investissements, capital des emprunts, frais financiers...). Elle est constituée d'une part proportionnelle aux volumes consommés et d'une part fixe égale à une prime fixe de base à laquelle s'ajoute une prime fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1). Pour les immeubles ou chalets collectifs, résidences de vacances, centres d'hébergement ou hôtels, le nombre de parts fixes supplémentaires est fixé en considération du nombre de logements ou d'équivalent-logements (au-delà de 1) desservis par un même branchement, quel que soit le statut juridique de la personne titulaire de l'abonnement au service : personne physique ou indivision, syndicat de copropriétaires, société civile immobilière, société anonyme ou toute autre forme de société. Pour les hôtels, centres de vacances, centres d'hébergement (...), l'équivalence « unité de logement » est égale à 5 chambres.

Le Président précise que la tarification différente de l'abonnement (appelée également « part fixe ») pour les usagers des sites touristiques est justifiée d'une part par les conditions d'exploitation du service qui répondent à des besoins liés à leur vocation principalement touristique, et d'autre part par le niveau conséquent d'investissement nécessaire à cet accueil touristique. C'est d'ailleurs à ce titre que les communes ou EPCI classés station de tourisme par l'Etat peuvent fixer librement le montant de la part fixe.

De fait, il rappelle que le schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP) réalisé en 2013 avait fait un certain nombre de préconisations soutenues par l'Agence Régionale de Santé. Dans un premier temps, la ressource en eau des stations avait été soulagée par le maillage réalisé en bas de vallée autour de la source de la Fougère venant du Beaufortain. Toutefois, cette sécurisation opérée en bas de vallée n'étant pas suffisante, il est désormais essentiel de concentrer les investissements sur les secteurs de Valmorel et de Doucy. Les ressources en eau nécessaires à cet approvisionnement se concentrent en trois chaînes d'adduction :

- UDI de Celliers (Lauzière : nant Bridan, nant Pérou et la Valette),
- UDI de Valmorel
- UDI de Pécy-Doucy

Concrètement, les eaux de surface de la Lauzière seront acheminées à travers une galerie EDF et viendront rejoindre, conjointement à un captage réalisé dans le Morel, une usine d'ultrafiltration située à Valmorel. Outre l'alimentation de Valmorel, une conduite reliera l'UDI de Pécy-Doucy qui alimentera elle-même Doucy station. Les premières estimations financières se situent autour de 11 millions d'euros.

Il propose donc de modifier les tarifs comme suit pour les parts fixes des abonnements :

- Une part fixe de base et une part fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1) de 100,00 € HT/an pour les usagers des sites touristiques de Valmorel et de la Charmette sur la commune des Avanchers-Valmorel et de la station de Doucy sur la commune de La Léchère (délimitation des zones jointe),
- Une part fixe de base et une part fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1) de 30,00 € HT/an pour les usagers des sites d'Aigueblanche, Les Avanchers (village), Doucy, Saint-Oyen, Bonneval, La Léchère (hors Station de Doucy), Feissons sur Isère et Le Bois.
- Une part proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés de 0,25 € HT/m³ pour tous les usagers.

Vu la délimitation des zones jointe en annexe,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme et notamment l'article 133-11,

Vu le Décret du Ministère de l'économie et des finances du 17 décembre 2019 portant classement de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (Savoie) comme station de tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les surtaxes proposées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
21			2 Dominique COLLIARD Daniel COLLOMB

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,


André POINTET

